

Les allocations familiales

	<u>En Région Bruxelloise</u>	<u>En Région Wallonne</u>
Jusque 18 ans	Droit inconditionnel jusqu'au 31 août de l'année des 18 ans	
Entre 18 et 21 ans	Pas de droit semi-automatique. Même régime (=droit conditionnel) avant ou après 21 ans (voir ci-dessous).	<p><u>Droit semi-automatique</u> pour les jeunes né·es à partir du 1/1/2001. Il n'y a pas de contrôle du statut d'étudiant·e. Pour autant, cela ne dispense pas de l'obligation de prévenir en cas de situation constituant un obstacle à l'octroi des allocations familiales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tu travailles plus de 240h/trimestre (sauf contrat étudiant, indépendant sans cotisations sociales ou alternance) • Tu bénéficies de prestations sociales lorsque découlent d'une activité non-autorisée (maladie, invalidité, accident de travail, maladie professionnelle) • Tu bénéficies d'allocations de chômage ou d'une allocation d'interruption de carrière • Tu suis une formation de chef·fe d'entreprise ou formation de coordination et d'encadrement dont la rémunération est supérieure au plafond de 759.28 EUR brut par mois.
Après 21 ans	<p><u>Droit conditionnel</u> :</p> <p>Jusque maximum le mois des 25 ans à condition d'être <u>étudiant·e*</u> ou <u>demandeur·euse d'emploi</u>, et de <u>ne pas être dans une situation constituant un obstacle au droit aux allocations familiales</u>. Le droit s'éteint automatiquement à 18 ans à Bruxelles et 21 ans en Wallonie si pas d'informations transmises à la caisse d'allocations familiales sur la situation.</p>	
Etudiant·e*	<p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans l'enseignement non-supérieur (secondaire, promotion sociale, alternance) tu dois suivre au moins 17 heures de cours par semaine (une période de 50 minutes = 1h de cours). ○ Pour l'enseignement supérieur, c'est au moins 27 crédits ou 13 heures de cours. L'inscription doit avoir lieu jusqu'au 30/11 (y compris doctorat, crédits hors rédaction de la thèse). 	

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Suivre une formation sous contrat d'apprentissage reconnue. ○ Il est possible de combiner supérieur/non-supérieur. Les cours du soir sont également autorisés. ○ Maintien du droit entre deux années scolaires. ○ Tu suis une ou plusieurs formations. ○ Tu effectues un stage en vue d'être nommé·e à une charge. 	
Enseignement à distance (<i>e-learning</i>)	Pas de maintien des allocations familiales, sauf si inscription en demandeur·euse d'emploi (voir ci-dessous).	Maintien des allocations familiales <u>pour les jeunes nées après 2001</u> , si suivi d'au moins 17h de cours par semaine (une période de 50 minutes = 1h de cours). Pas de maintien <u>si née avant 2001</u> , sauf si inscription en demandeur·euse d'emploi (voir ci-dessous).
Jury central	Pas de maintien du droit aux allocations familiales. Il faut alors s'inscrire comme demandeur·euse d'emploi (voir ci-dessous).	
Etudier à l'étranger	Dans certaines situations, tu pourras conserver tes allocations familiales. Nous te conseillons de prendre contact avec ta caisse d'allocations familiales pour leur exposer ta situation spécifique.	
Job étudiant	Maintien du droit aux allocations familiales si tu ne dépasses pas 240 heures de travail par trimestre. En ce qui concerne le troisième trimestre (juillet-août-septembre), pas de limite d'heures.	Maintien du droit aux allocations familiales si tu ne dépasses pas le contingent de 600 heures de job étudiant par an (durant lesquelles tu as droit aux cotisations sociales réduites). Si tu dépasses ces 600 heures et que tu tombes sous contrat de travail ordinaire : <u>Si tu es née avant 2001</u> : tu as un quota de 240 heures/trimestre supplémentaire. Les heures prestées durant le troisième trimestre ne sont pas prises en compte (juillet-août-septembre). <u>Si tu es née après 2001</u> : tu as un quota de 240/heures/trimestre supplémentaire. Peu importe le trimestre. Au-delà de ces limites, les allocations familiales peuvent être suspendues durant le trimestre en question.
Travail pour l'étudiant·e diplômé·e en juin, qui	Légalement, le Contrôle des lois sociales (CLS) ne permet pas aux étudiant·es de travailler sous statut étudiant lorsqu'ils/elles ont été diplômé·es en juin.	

<p>n'entreprind pas de commencer d'autres études.</p>	<p>Cependant, Famiris, Famiwal et l'ONEM acceptent qu'un-e étudiant-e ayant terminé ses études en juin et travaillant en juillet-août-septembre, sous contrat d'occupation étudiant, bénéficie de ses allocations familiales sous conditions, et de l'assimilation de sa période de travail au stage d'insertion professionnelle.</p> <p>Il convient donc de jongler entre ces différentes instructions, mais globalement il vaut mieux éviter de signer un contrat étudiant. La plupart des employeurs ne sont pas au courant de cette restriction imposée par le CLS, et accepteront de t'engager avec un contrat étudiant, cela reste un risque à prendre.</p>	
<p>Mémoire de fin d'études/rapport de stage</p>	<p>Si ton mémoire conditionne l'obtention d'un diplôme du supérieur reconnu, tu maintiens ton droit comme « étudiant-e mémorant-e » jusque maximum 25 ans, jusqu'à la date du dépôt de celui-ci (pendant maximum 1 an à compter de la fin des vacances d'été), même s'il te reste moins de 27 crédits.</p> <p>S'il te reste ton mémoire et des examens pour un total de plus de 27 crédits, alors le régime de base s'applique, ton année étant supposée se terminer le 30 septembre.</p>	
<p>Statut de demandeur-euse d'emploi</p>	<p>Maintien du droit si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moins de 25 ans - Plus en obligation scolaire - Inscription chez Actiris - Pas volontairement chômeur-euse - Maximum 240 heures/trimestre (si dépassé, suspension pour ce trimestre-là) - Pas de condition de revenus <p>Maintien durant 360 jours. A partir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fin d'études : Le 1er août après une année scolaire ou académique complète ou le lendemain de son anniversaire si le jeune a 18 ans avant le 30 juin et arrête avant son anniversaire. - Interruption des études : le jour qui suit l'interruption des dernières études de 27 crédits minimum ou la diminution des crédits au-deçà de 27. 	<p>Maintien du droit si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moins de 25 ans - Plus en obligation scolaire - Inscription au FOREM - Pas volontairement chômeur-euse - Revenus mensuels inférieurs à 759.28/EUR brut - Travaille moins de 240h/trimestre (si dépassé, suspension pour ce trimestre-là). <p>Maintien durant 360 jours. A partir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fin d'études : Le 1er août après une année scolaire ou académique complète ou le lendemain de son anniversaire si le jeune a 18 ans avant le 30 juin et arrête avant son anniversaire. - Interruption des études : le jour qui suit l'interruption des dernières études de 27 crédits minimum ou la diminution des crédits au-deçà de 27.

	<ul style="list-style-type: none"> - 2ème session : le lendemain de la fin de la seconde session d'examen - Mémoire de fin d'études : le lendemain du dépôt du travail de fin d'études - Contrat d'apprentissage : le lendemain de la fin du contrat d'apprentissage ou du contrat de stage. - Contrat de travail : lendemain de la fin du contrat de travail - La date de l'inscription si inscription tardive. Jusque 360 jours après la date à laquelle aurait dû s'inscrire <p>Maintien pendant plus longtemps si stage d'insertion professionnelle prolongé, si continue d'aller aux évaluations d'ACTIRIS.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 2ème session : le lendemain de la fin de la seconde session d'examen - Mémoire de fin d'études : le lendemain du dépôt du travail de fin d'études - Contrat d'apprentissage : le lendemain de la fin du contrat d'apprentissage ou du contrat de stage. - Contrat de travail : lendemain de la fin du contrat de travail - La date de l'inscription si inscription tardive. Jusque 360 jours après la date à laquelle aurait dû s'inscrire <p>Maintien pendant plus longtemps si stage d'insertion professionnelle prolongé, si continue d'aller aux évaluations du FOREM.</p>
Si pas d'inscription comme demandeur-euse d'emploi	<p>Droit aux allocations familiales jusqu'à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fin du mois au cours duquel il cesse ses études - La fin du dernier mois au cours duquel l'enfant est en vacances (à condition qu'il ait suivi les cours jusqu'à la fin de l'année scolaire – en secondaire : jusqu'au 31 août, en supérieur jusqu'au 30 septembre). 	
Si tu touches le chômage	Tu n'as pas droit aux allocations familiales. Y compris si tu as obtenu une dispense pour pouvoir t'inscrire à des études ou une formation.	
Commence à travailler	Si plus d'un mi-temps comme travailleur-euse salarié-e ou comme indépendant-e à titre principal. : fin des allocations familiales.	
Contrat d'apprentissage/formation en alternance	<p>Pas de plafond de revenus.</p> <p>Les heures prestées dans le cadre de la formation obligatoire (stage) n'entrent pas dans les contingents de 600 heures/an et 240 heures/trimestre.</p> <p>Ces limites restent toutefois d'application pour les autres jobs.</p>	

<p>La formation chef-fe d'entreprise/formation de coordination et d'encadrement</p>	<p>Pas de plafond de revenus. Les heures prestées dans le cadre de la formation obligatoire n'entrent pas dans le contingent de 240heures/trimestre (hors 3^{ème} trimestre). Cette limite reste toutefois d'application pour les autres jobs.</p>	<p>Pour conserver son droit aux allocations familiales, la rémunération de la formation obligatoire (stage) ne doit pas dépasser le plafond de 759,28€ bruts par mois, excepté le pécule de vacances. Les heures prestées dans ce cadre n'entrent pas dans le contingent de 600heures/an comme étudiant·e et 240heures/an sous contrat de travail ordinaire. Cette limite reste toutefois d'application pour les autres jobs.</p>
<p>Comment les toucher toi-même ?</p>	<p>Dans quels cas ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir au moins 16 ans et avoir une adresse officielle différente de celle des parents ; ou - Être marié·e ou émancipé·e ; ou - Percevoir des d'allocations familiales pour son propre enfant. <p>Pas dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de déménagement dans un autre ménage. Les d'allocations familiales seront accordées à l'allocataire de ce ménage si celle·lui-ci est parent jusqu'au 3^{ème} degré (hors frère et sœur) - En cas de location d'un kot durant les études. Il n'y a pas de changement d'adresse officiel à la commune. <p>En théorie, la caisse d'allocations familiales reçoit l'information de changement de situation familiale, mais il est préférable d'adresser un document officiel de la commune au/à la gestionnaire de dossier. Le changement se fera à partir du mois suivant la demande.</p>	